

FICHE AIDE

12^e programme 2025-2030



MAH1 - Restauration des milieux aquatiques et humides dégradés

→ OBJECTIFS

- Favoriser la dynamique naturelle des milieux et reconquérir la biodiversité



TYPE D' ACTIONS

- Etudes et travaux de restauration des milieux aquatiques et humides dégradés
- Lutte contre les espèces exotiques envahissantes (EEE)

CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente fiche définit les actions éligibles et les conditions propres à la thématique. D'autres conditions s'appliquent à tout projet aidé par l'agence de l'eau : elles sont définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour tout savoir sur le 12^e programme : www.eaurmc.fr

MAH1 - RESTAURATION DES MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES DEGRADÉS



1. RESTAURATION DES FONCTIONS DES MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES DEGRADÉS

TYPES D' ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
Travaux de restauration des fonctions dégradées des milieux aquatiques et humides (y compris la maîtrise d'œuvre)	80%	24 – 244
Etudes de faisabilité / définition de scénario	Taux travaux	24 – 244
Suivi de l'efficacité des travaux	Taux travaux	24 – 244

TYPES D' ACTIONS RELEVANT D' AUTRES FICHES AIDES :

- Stratégies territoriales sur les milieux aquatiques, milieux humides et milieux marins ;
- Pour les aménagements de dispositif de franchissement piscicole ou sédimentaire : se référer à la fiche relative à la continuité écologique des cours d'eau ;
- Actions de préservation des milieux aquatiques et humides ;
- Reconquête de la biodiversité.



BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- **Collectivités territoriales et leurs groupements** (en particulier ceux exerçant la compétence GEMAPI, les EPTB et EPAGE...);
- **Associations** (conservatoires d'espaces naturels, associations de protection de la nature, fédérations des chasseurs, fédérations de pêche...);
- **Services de l'Etat** ;
- **Etablissements publics** (parcs nationaux, conservatoire du littoral, offices de la collectivité de Corse, organismes consulaires...);
- **Acteurs économiques non agricoles** (sociétés, entreprises, fondations...);
- **Agriculteurs et groupements d'agriculteurs** (associations syndicales...);
- **Particuliers.**



TERRITOIRES ÉLIGIBLES

Tous les territoires des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse.

MAH1 - RESTAURATION DES MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES DÉGRADÉS



ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

Actions éligibles

- **Les actions doivent permettre de maintenir ou rétablir les dynamiques naturelles et/ou restaurer l'espace de bon fonctionnement :**
 - > Restauration des connexions des compartiments de l'hydrosystème (lit mineur/lit majeur, lagune/mer, cours d'eau/mer, lac/cours d'eau, aquifère/milieu superficiel) ;
 - > Restauration morphologique des milieux : reméandrage, restauration du lit d'étiage, diversification des écoulements, reconstitution du matelas alluvial, restauration de la ripisylve, restauration/création d'habitats aquatiques... ;
 - > Restauration de la dynamique sédimentaire : réinjection sédimentaire, réactivation des processus de transit sédimentaire ;
 - > Restauration des zones humides dont la fonction hydrologique est dégradée : démantèlement de réseaux de drains, bouchage de drains, comblement de fossés, intervention sur la végétation lorsqu'il est démontré qu'elle contribue à dégrader l'hydrologie ou s'ils sont nécessaires pour réaliser les travaux de restauration...
 - > Effacement d'ouvrages transversaux.

Dépenses éligibles

- **Études préalables de dimensionnement des travaux, études de faisabilité, études de scénarios, analyses économiques, concertation.**
- **Réalisation des travaux et postes de dépenses associés nécessaires aux travaux :**
 - > Travaux connexes dans la limite d'un coût acceptable (déplacement de réseaux, pont routier ou passerelle piétonne, stabilisation de berges, enlèvement des sédiments contaminés...);
 - > Maîtrise foncière, selon les modalités définies dans la fiche relative à la maîtrise foncière ;
 - > Animation en lien avec les travaux aidés ;
 - > Actions de communication spécifiques aux travaux : simulations paysagères en amont, séries de photographies temporelles et vidéos ;
 - > Frais annexes tels que honoraires de maîtrise d'œuvre, dossiers d'enquête publique, panneaux de chantier, frais de publicité et d'annonces légales, frais de coordination sécurité, frais d'assurance du projet.
- **Ingénierie** : assistance maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre incluant en particulier les études d'avant-projet et de projet, acquisitions de données (avant et post travaux).
- **Actions d'ajustement post-travaux dans la limite de 3 ans.**
- **Suivi de l'efficacité des travaux.**

MAH1 - RESTAURATION DES MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES DÉGRADÉS



ACTIONS ET DÉPENSES NON-ÉLIGIBLES

- Interventions imposées par la voie réglementaire lors de la création ou de la modification d'installations, d'ouvrages, de travaux ou d'activités pour des motifs extérieurs au champ d'intervention de l'agence (par exemple, pêches de sauvegarde liées à la construction d'un pont).
- Opérations imposées par l'autorité administrative :
 - > À la suite d'une mise en demeure ou d'une condamnation ;
 - > Mesures compensatoires liées à des opérations d'aménagement ou d'équipement soumises aux procédures de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ou des espèces/espaces protégées ou relative à la législation sur les installations classées ;
 - > Procédure d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental (remembrement).
- Entretien de la végétation des berges, des zones humides et des bancs.
- Actions de prévention des inondations, études de vulnérabilité aux inondations, développement de la culture du risque.



CONDITIONS D'AIDES

- Les milieux concernés sont les cours d'eau et leurs têtes de bassin versant, en particulier les réservoirs biologiques, les lacs, plans d'eau et lagunes, les milieux côtiers, les eaux souterraines, et les zones humides.
- Les aides sont destinées en priorité aux travaux prévus au programme de mesure du SDAGE ou répondant à une pression de l'état des lieux du SDAGE en vigueur.
- L'agence accompagne les travaux de restauration des milieux aquatiques et humides dégradés en privilégiant les projets s'inscrivant dans l'exercice de la compétence GEMAPI et dans le cadre d'une gouvernance établie à l'échelle du bassin versant. Les actions doivent :
 - > Être issues d'une stratégie élaborée à une échelle géographique cohérente (en général le bassin versant) ;
 - > Résorber un dysfonctionnement identifié dans un diagnostic préalable réalisé à l'échelle pertinente ;
 - > Être validées par une instance de concertation (commission locale de l'eau, comité de rivière, ou commission ad-hoc...).
- Les travaux doivent supprimer ou réduire au maximum les pressions à l'origine du risque ou les dysfonctionnements identifiés.
- Pour promouvoir les projets les plus ambitieux, les études préalables aux travaux doivent comprendre l'étude de différents scénarios dont a minima le scénario d'ambition le plus favorable pour le fonctionnement des milieux aquatiques et humides, l'analyse du fonctionnement de l'hydrosystème et de ses composantes et la prise en compte des effets du changement climatique pour le dimensionnement, mais également en termes d'adaptation (accès aux zones refuge...). Les solutions fondées sur la nature seront privilégiées.

MAH1 - RESTAURATION DES MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES DEGRADÉS



- Les études de définition des scénarios doivent intégrer l'estimation du gain attendu pour les milieux. L'analyse multicritère pourra être utilisée pour déterminer le scénario le plus ambitieux.
- Les cahiers des charges des études peuvent inclure une dimension territoriale (historique, économique, sociale... des territoires) et un volet de concertation ou médiation. Les études préalables aux travaux de restauration de la continuité peuvent comprendre des analyses des populations y compris génétiques et l'accès aux zones refuge.
- Pour les zones humides, l'aide aux travaux de restauration est conditionnée à l'existence d'un plan de gestion opérationnel qui intègre un diagnostic du fonctionnement hydrologique de la zone humide et des objectifs de restauration de celui-ci.
- Les suivis de l'efficacité de l'action financée sont éligibles à condition que le protocole soit cohérent avec les objectifs du projet et soit validé par l'agence de l'eau.
- Pour les zones humides, il est demandé de mobiliser en priorité les indicateurs de la boîte à outils Rhoméo.



MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

- > Le taux d'aide est proportionné à l'ambition du projet au regard de ses bénéfices sur le fonctionnement du milieu. Le taux maximum correspond au projet qui permet d'atteindre le bon état écologique ou le bon fonctionnement du milieu, en supprimant les pressions et dysfonctionnements existants.
- > Pour l'animation et les réalisations en régie : modalités définies dans la fiche relative aux conditions générales.



CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

Pour tout projet :

- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour les actions d'animation et autres réalisations en régie :

- Conditions de solde définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Acquisition et traitement de données :

- En fonction du projet, les données seront saisies ou transmises sous forme électronique dans la banque de référence concernée par le type de milieu considéré.

Etudes :

- Fourniture du rapport d'étude.

Travaux ou maîtrise foncière

- Fourniture des couches SIG permettant de géolocaliser les travaux.
- Fourniture des actes notariés si l'agence en fait la demande.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.

MAH1 - RESTAURATION DES MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES DEGRADÉS



2. LUTTE CONTRE LES ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

TYPES D' ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
Mise en œuvre d'un plan d'action contre les populations d'espèces exotiques envahissantes	50%	24 – 244

TYPES D' ACTIONS RELEVANT D' AUTRES FICHES AIDES :

- **Pour les plans de gestion des espèces exotiques envahissantes :** se référer à la fiche relative aux stratégies territoriales sur les milieux aquatiques, humides et marins.



BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- **Collectivités territoriales et leurs groupements** (en particulier ceux exerçant la compétence GEMAPI, les EPTB et EPAGE...);
- **Associations** (conservatoires d'espaces naturels, associations de protection de la nature, fédérations des chasseurs, fédérations de pêche...);
- **Etablissements publics** (parcs nationaux, conservatoire du littoral, offices de la collectivité de Corse, organismes consulaires...);
- **Acteurs économiques non agricoles** (sociétés, entreprises, fondations...).



TERRITOIRES ÉLIGIBLES

Tous les territoires des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse.



ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

- **Réalisation des travaux et postes de dépenses associés** dont études de diagnostic, actions de formation ou sensibilisation.
- **Frais annexes**, tels que honoraires de maîtrise d'œuvre, dossiers d'enquête publique, panneaux de chantier, frais de publicité et d'annonces légales, frais de coordination sécurité, frais d'assurance du projet.



ACTIONS ET DÉPENSES NON-ÉLIGIBLES

- Lutte contre les organismes proliférants par l'emploi de produits chimiques en particulier herbicide de synthèse.
- Actions visant un objectif uniquement paysager, sanitaire (prévention pour la santé humaine) ou d'usage.

MAH1 - RESTAURATION DES MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES DEGRADÉS



CONDITIONS D'AIDES

- Les actions doivent avoir été définies dans un plan d'action démontrant notamment l'intérêt de la lutte par rapport à l'objectif de bon état des milieux et élaboré conformément à la stratégie de bassin (laquelle précise les espèces de référence : <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/preservation-et-restauration-des-milieux/eau-biodiversite>).
- Les aides sont attribuées pour une durée d'un ou deux ans.
- L'intervention pour traiter les populations d'espèces émergentes (telles que définies dans la liste du bassin en vigueur) peut être réalisée sans condition.



MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

- > Pour les réalisations en régie : modalités définies dans la fiche relative aux conditions générales.



CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

Pour tout projet :

- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour les réalisations en régie :

- Conditions de solde définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Acquisition et traitement de données :

- En fonction du projet, les données sont saisies ou transmises sous forme électronique dans la banque de référence concernée par le type de milieu considéré.

Etudes :

- Fourniture du rapport d'étude.

Pour les travaux et actions de maîtrise foncière :

- Fourniture des couches SIG qui géolocalisent les travaux.
- Fourniture des actes notariés si l'agence en fait la demande.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.